

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.):** Contrat de mariage; société d'acquêts; exploitation commerciale. — Prodiges; conseil judiciaire; lettre de change.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.):** Fraude en matière de fournitures; dénonciation du gouvernement. — Elections; diffamation; bonne foi. — *Bulletin*: Peine de mort; rejet. — Coups ayant occasionné la mort; question au jury; complexité. — Alignement; autorisation écrite. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine*: Diffamation envers un professeur de l'École de droit de Rennes. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Meurtre commis par un sourd et muet.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).**

Présidence de M. Fouquet, juge.

Audience du 3 septembre.

**CONTRAT DE MARIAGE. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — EXPLOITATION COMMERCIALE.**

La clause du contrat de mariage par laquelle la future épouse consent qu'un fonds de commerce (un étal de boucher) qui lui appartient sera exploité par elle et son mari, pour les bénéfices et les pertes être partagés par moitié entre eux, constitue une société d'acquêts, et non une société commerciale dont la publication doit être faite conformément à l'article 42 du Code de commerce.

La dame veuve Fessard, bouchère à Paris, épousa en secondes noces le sieur Desflaches, aussi boucher. Par le contrat de mariage des deux époux il fut stipulé d'abord une séparation de biens, puis par l'article 6 de ce même acte il fut dit que l'étal de boucher appartenant à la future épouse serait exploité en commun par elle et par son nouveau mari; que la raison sociale, que la signature sociale seraient Desflaches et appartiendrait au mari seul; que les bénéfices et les pertes se partageraient par moitié; enfin la clause décidait qu'en cas de décès du mari le fonds appartiendrait exclusivement à la femme.

Postérieurement à ce contrat, mais avant la célébration du mariage, un second acte fut passé devant le notaire qui avait reçu le contrat de mariage, et les futurs époux déclarèrent que l'article 6 du contrat de mariage devait être exécuté entre eux comme convention matrimoniale, et que dès lors ils dispensaient le notaire de faire publier le contrat de mariage.

L'exploitation de cet étal de boucher fut faite paisiblement durant quelque temps, mais la dame Desflaches, dans des vues tout à fait opposées à celles qui avaient dicté le contrat de mariage, assigna son mari devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer à raison du défaut de la publication exigée par l'article 42 du Code de commerce la nullité de la société commerciale existant entre eux.

Mais le Tribunal de commerce de la Seine, considérant que pour reconnaître la nature de la société dont la nullité était demandée, il fallait apprécier et interpréter une clause du contrat de mariage, ce qui excédait sa compétence, renvoya la cause devant les juges qui devaient en connaître.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour royale de Paris.

La dame Desflaches a donc porté devant le Tribunal civil de la Seine sa demande en nullité de la société établie par l'art. 6 du contrat de mariage susénoncé.

Mais le Tribunal après avoir entendu M<sup>rs</sup> Boudin de Vesvres et Leblond, avocats, en leurs plaidoiries et M. Saunac, avocat du Roi, en ses conclusions, a rendu le jugement dont voici le texte:

- Attendu que par l'article 6 du contrat de mariage des époux, il est constaté que les futurs époux ont établi une société d'acquêts pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand boucher apportée par la dame Desflaches;
- Que cette société n'a aucun caractère commercial;
- Que dès lors il n'était pas nécessaire de la faire publier conformément aux dispositions de l'article 42 du Code de commerce;
- Que, d'ailleurs, par un acte authentique qui a suivi ce contrat, mais qui est antérieur à la célébration du mariage, les futurs époux ont formellement dispensé le notaire de cette publication, ce qui sous ce rapport rend encore la demande de la dame Desflaches non recevable;
- Que dans les circonstances de la cause, les alléguations de la dame Desflaches ne sont pas justifiées;
- Déboute la dame Desflaches de sa demande, etc.

Audience du même jour.

**PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — LETTRE DE CHANGE.**

La lettre de change tirée par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est valable, quand elle a pour cause des avances faites pour les dépenses d'entretien du tireur, et qu'elle est tirée sur le débiteur des fermages dont le prodige a la libre disposition.

M. Noël, procureur du Roi au Tribunal de première instance de Karikal, dans ses possessions des Indes-Orientales, réclamait contre sa sœur, M<sup>lle</sup> Noël, et contre le sieur Déa, nommé conseil judiciaire de cette demoiselle, le paiement de deux lettres de change montant ensemble à 835 francs, qui bien que postérieures au jugement qui a chargé M. Déa de ses fonctions de surveillance, ont été souscrites par M<sup>lle</sup> Noël sans l'assistance de son conseil judiciaire.

M. Isambert, avocat de M. Noël, a exposé au Tribunal que son client avait reçu de sa sœur, procédant alors avec l'assistance de M. Déa, une donation des immeubles appartenant à celle-ci, à la charge de servir à M<sup>lle</sup> Noël une rente viagère; et que pour assurer le service de cette rente, M. Noël avait fait déléguer à sa sœur du montant des fermages que devait payer le fermier d'un moulin propriété de M. Noël. Le fermier n'exécuta pas ses engagements et cessa de payer ses fermages. M. Noël recueillit sa sœur chez lui et lui avança l'argent dont elle pouvait avoir besoin. Ce fut à raison de ces avances que M<sup>lle</sup> Noël, pour restituer les avances alimentaires qui lui avaient été faites, tira à l'ordre de son frère et sur le débiteur des fermages les deux lettres de change de 835 fr.

M. Isambert soutint que la cause de la lettre de change est justifiée par la nécessité où se trouvait réduite la demoiselle Noël. En droit, l'avocat soutient que les restrictions apportées par l'article 513 du Code civil à la capacité du prodige doivent être restreintes dans les limites tracées par cet article. Toute aliénation est, il est vrai, interdite à celui qui est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire; mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une aliénation. Le contrat de change, selon le défendeur, n'est dans l'espèce qu'une sorte de mandat qui n'entre pas dans les prévisions de la loi. Il termine en observant qu'au surplus la demoiselle Noël avait tiré les lettres de change contestées sur le débiteur de fermages, c'est-à-dire de sommes dont la perception rentrait dans les limites d'une administration permise à celui qui est sous l'assistance d'un conseil judiciaire.

M. Joumar, avocat du sieur Déa, soutenait que la lettre de change tirée par un prodige, était bien de la part de celui-ci, un véritable acte d'aliénation; que l'on ne pouvait assimiler à un mandat l'opération à laquelle s'était livré le prodige qui, souscrivant et donnant la lettre de change au sieur Noël, n'avait pas instantanément reçu le montant de la lettre de change, le montant de la somme qui devait être acquittée par le tiré, qu'ainsi il y avait eu dans la cause un véritable emprunt prohibé par le Code civil; que valider une pareille opération, c'était faciliter des fraudes, des suppositions de causes, et exposer les prodiges à des inconvénients dont ils se trouvaient garantis, au contraire, par la stricte application de l'article 513 du Code civil.

Ce dernier système a été aussi soutenu par M. Saunac, avocat du Roi, qui a conclu à ce que le Tribunal prononçât l'annulation des deux lettres de change.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a rejeté l'exception de nullité, et a condamné la demoiselle Noël au paiement de 835 fr., montant de deux lettres de change, par un jugement ainsi motivé:

- Attendu que les lettres de change dont le paiement est demandé par Noël à sa sœur ont pour cause des avances par lui faites;
- Que la disposition du Code civil, qui défend au prodige de conseil judiciaire de faire aucun emprunt sans l'assistance dudit conseil ne saurait s'appliquer à de semblables obligations;
- Attendu que les sommes sur lesquelles Noël a obtenu déléguation sont des fermages dont la demoiselle Noël a la libre disposition, etc.

### TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau.

Audience du 28 août.

Quand le dommage causé à un terrain par des travaux est tel qu'il n'y ait pas seulement dépossession momentanée et partielle pour le propriétaire, mais éviction complète, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour en apprécier la valeur, bien que ces travaux soient d'utilité publique.

Le chemin de fer de Paris à Rennes est en ce moment l'objet de travaux considérables. Dans la partie qui traverse la commune de Saint-Prest (auprès de Chartres), le sieur Domangeot, sous-entrepreneur de terrassements, a fait exécuter sur le terrain de terre la pièce de terre appartenant à M. Vigneux de la Villette, hameau voisin, nommé Poitico; à tel point qu'aujourd'hui cette pièce de terre est recouverte d'une couche de terre dont l'élevation doit encore augmenter. Sommation amiable et judiciaire d'avoir à s'arrêter; le sieur Domangeot n'a rien respecté. Bref, il a été assigné devant le Tribunal civil afin de dommages-intérêts, et en outre pour se voir condamner à remettre la pièce de terre dans son état primitif.

A l'appel de la cause, M. Devaureix, avoué du défendeur, soutient le Tribunal incompetent, en se fondant sur l'article 4 de la loi du 27 pluviôse an VIII.

M. Doublet, avocat du demandeur, repousse ce moyen en ces termes:

La loi de l'an VIII attribue au conseil de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration. A ce premier point de vue, le Tribunal serait compétent, puisque Domangeot prétend n'avoir agi comme il l'a fait que d'après l'ordre qu'il a reçu de l'administration. La loi de l'an VIII dit encore que le conseil de préfecture statue sur les demandes et contestations concernant des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. Mais le terrain litigieux n'a point été approprié au chemin de fer, on ne l'a pas non plus fouillé; mais on l'a exactement couvert par un remblai, de manière à le confondre avec le remblai lui-même.

Ce n'est donc pas un dommage temporaire que ces travaux ont causé à la pièce de terre, c'est un dommage continu; c'est une spoliation entière, une éviction complète dont les Tribunaux seuls doivent connaître; c'est un acte de violence et de brutalité dont réparation est due. D'ailleurs, d'après la loi de 1841, il n'y a qu'un moyen de s'emparer d'un terrain, c'est de le faire déclarer nécessaire à des travaux d'utilité publique. Cette loi permet même des mesures d'urgence quand l'occupation du terrain est absolument et immédiatement nécessaire.

M. Carré, juge remplissant les fonctions du ministère public, conclut à l'incompétence.

Le Tribunal se déclare compétent, parce qu'il y a dépossession complète du terrain, et que le défendeur ne justifie pas avoir agi par ordre de l'autorité supérieure.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 août.

**FRAUDE EN MATIÈRE DE FOURNITURES. — DÉNONCIATION DU GOUVERNEMENT. — (V. la Gazette des Tribunaux du 29 août.)**

ARRÊT.

Où M. le conseiller Jacquinet Godard en son rapport, M.

Paul Fabre, avocat à la Cour, en ses observations, pour les demandeurs;

Vu les consultations et le mémoire ampliatif signé de M. Paul Fabre, par lui produits à l'appui du pourvoi formé par Antoine-Alphonse Hyrvoix et par Antoine-Benjamin Terral, conjointement, contre l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, le 23 avril dernier;

Statuant tant sur ledit pourvoi que sur celui formé contre le même arrêt par Louis-Joseph-Antoine Vissière;

Sur le moyen proposé, puisé dans une prétendue violation de l'article 433 du Code pénal, les demandeurs ayant été poursuivis sur une simple dénonciation du ministre de la guerre;

Attendu que les entrepreneurs de fournitures pour le compte des armées ne sont dépositaires d'aucune partie de l'autorité publique; que, ne pouvant être assimilés aux agents du gouvernement, il n'y avait pas lieu dès lors de subordonner les poursuites à diriger contre eux, dans les cas prévus par les articles 430, 431, 432 du Code pénal, à une autorisation spéciale et nominative émanée du Conseil d'Etat, après appréciation des faits par le comité du contentieux;

Que les dispositions précitées du Code pénal ayant pour objet la répression des fraudes commises par ces entrepreneurs dans l'exécution de leurs marchés, le législateur a dû prévoir les cas où par des poursuites intempestives, le service des fournitures se trouverait interrompu;

Attendu que c'est évidemment par ce motif que la poursuite contre les entrepreneurs a été subordonnée, non à une autorisation, mais seulement à une dénonciation, en ayant égard aux circonstances d'après lesquelles la mise en mouvement de l'action publique pourrait être opportune ou nuisible dans l'intérêt de l'Etat;

Attendu qu'il suit de là qu'une semblable dénonciation doit émaner du ministre de la guerre, lequel dans son département, a une action directe contre les fournisseurs des armées, et règle seul tous les détails de l'administration, au nom du pouvoir chargé de l'exécution des lois;

Attendu que dans l'espèce, il est constaté que par une lettre du 26 mars 1845, le ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, a expressément dénoncé les fraudes et requis la poursuite à raison des faits imputés aux demandeurs qui ont donné lieu à l'instruction et que l'arrêt attaqué a réprimés; qu'ainsi il existait une dénonciation du gouvernement et que les prescriptions de l'article 433 ont été remplies;

Attendu d'ailleurs, la régularité de la procédure ainsi que de l'arrêt attaqué en sa forme et l'application légalement faite de la peine;

La Cour, par ces motifs, rejette les pourvois formés tant par François-Alphonse Hyrvoix, et Benjamin Terral conjointement, que par Louis-Joseph-Antoine Vissière, contre l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, le 23 avril dernier;

Condamne les demandeurs en l'amende envers le Trésor public.

Audience du 29 août.

ELECTIONS. — DIFFAMATION. — BONNE FOI.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (V. l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre):

Où le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller; les observations de M. Fabre, avocat du demandeur; celles de M. Labot, avocat du sieur Fargery, intervenant, et les conclusions de M. Gaillard, avocat-général;

Attendu que la diffamation dont il s'agit dans la cause aurait été commise par un électeur, au sein du collège électoral, en demandant de faire consigner au procès-verbal un fait qui, par sa nature, pouvait influer sur la validité de l'élection;

Que c'est d'après ces circonstances spéciales et sous l'empire de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833, qui donne à tout électeur le droit de faire consigner au procès-verbal ses réclamations contre la régularité des élections, que le jugement attaqué doit être apprécié;

Attendu, d'une part, que ce jugement ne peut être considéré comme ayant admis la preuve des faits diffamatoires et comme ayant fondé, sur la déclaration de leur vérité, le renvoi du prévenu; que ses véritables motifs sont pris de ce que le prévenu a agi de bonne foi, pour remplir un devoir et dans l'intérêt de la sincérité des élections, et de ce qu'il était autorisé par l'article 51 ci-dessus cité, à faire ce qu'il a fait;

Qu'ainsi il n'y a pas eu de violation de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu, d'autre part, que le Tribunal de Guéret n'a point décidé que toutes les imputations et alléguations qu'un électeur pouvait se permettre en vertu dudit article, seraient dans tous les cas, et quelle que fut leur moralité, à l'abri des poursuites de la partie lésée;

Que ce Tribunal a seulement décidé que dans l'espèce, et eu égard aux circonstances particulières qui sont relatées dans son jugement, le prévenu avait agi de bonne foi et sans intention de nuire;

Que par cette déclaration s'est trouvé écarté un des éléments nécessaires du délit de diffamation, d'où il suit que le refus d'appliquer au prévenu les articles 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ne constitue aucune violation desdits articles;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme;

La Cour rejette le pourvoi de Jean-Baptiste-Louis Faure;

Le condamne envers l'Etat à l'amende de 150 francs, et envers l'intervenant à l'indemnité de la même somme et aux frais de l'intervention, liquidés à 7 fr. 30 c., non compris le coût et notification du présent arrêt.

Bulletin du 3 septembre.

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Pétry, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 août, pour assassinat suivi de vol (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 août), s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard et les observations de M. Morin, avocat, a rejeté le pourvoi.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité, et, par suite, nullité lorsque le jury a été interrogé par une question unique sur le fait principal de coups portés volontairement, et sur la circonstance aggravante que ces coups ont entraîné la mort que l'accusé n'avait pas intention de donner.

Cassation 1<sup>re</sup> d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui a condamné Claude Perret à huit ans de réclusion (M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur); 2<sup>o</sup> d'un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui a condamné Delbos à la même peine. (M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général.)

ALIGNEMENT. — AUTORISATION ÉCRITE.

L'alignement et l'autorisation de construire le long de la voie publique doivent être donnés par écrit.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Bastia (affaire Filippi). M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> D'Antoine Bujoli (Corse), dix ans de réclusion, meurtre avec circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> De Jacques Fouscier (Vienne), sept ans de réclusion, subornation de témoins; — 3<sup>o</sup> D'Annet Bany et Pierre James (Puy-de-Dôme), émission de monnaie d'argent contrefaite ayant cours légal en France; — 4<sup>o</sup> De Martin Fortabat (Basses Pyrénées), cinq ans de prison, vol domestique; — 5<sup>o</sup> De Marie Dufé (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de Longjumeau, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Bresset père et fils, prévenus de tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants.

### COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr.

Audience du 30 août.

**DIFFAMATION ENVERS UN PROFESSEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT DE RENNES. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2 et 3 septembre.)**

Bien que nous ayons fait connaître dans notre dernier numéro le verdict du jury et l'arrêt rendu par la Cour, cette affaire a une telle gravité que nous croyons devoir donner le réquisitoire de M. le procureur-général Dubodan. Ce magistrat s'est exprimé ainsi:

Messieurs les jurés, ce procès est grave et difficile; il aura eu la triste puissance d'agiter les esprits et de remuer jusqu'au fond des cœurs. Occupés à résoudre des doutes, à chercher la vérité qui semblait se jouer des efforts que nous faisons pour l'atteindre, vous avez vécu, comme nous, depuis deux jours, dans une vive et cruelle anxiété. Vous avez à remplir un ministère pénible, et nous aussi; il vous faudra peut-être, vous comme nous, remettre vos courages dans une profonde méditation de nos devoirs communs. Nous ne parlons pas du courage qui a des périls à braver; nous parlons de la force d'âme qui peut seule dominer les passions et les intérêts. Nous voulons surtout parler de cette tristesse de cœur qui s'empare du magistrat quand sa conscience lui dit d'affliger qui il aime, qui il estime.

Voilà, en peu de paroles, notre situation présente. Essayons de l'expliquer et de la justifier.

Et d'abord, restituons à cette cause son véritable caractère, mal compris peut-être jusqu'à présent. D'après les paroles que vous avez entendues, on pourrait craindre qu'une couleur politique ou religieuse pût tendre ici à troubler la vue du magistrat. Mais nous plaçons pas sur ce terrain; ce n'est pas le véritable terrain du procès. Ces intérêts d'ailleurs sont nuls pour nous; nous n'avons jamais fait, nous ne ferons jamais aucune distinction de parti. L'honorable professeur Sarget est-il l'objet d'une persécution émanant de sentiments quelconques? Nous n'avons pas à nous en occuper. Jusqu'à présent chacun a pu compter, en toute sécurité, sur notre impartialité. Or, pas plus aujourd'hui que hier, que dans l'avenir, nous ne serons d'un parti quelconque, quel qu'il soit; nous sommes et nous resterons l'homme de la justice, de la vérité. Ainsi, laissons de côté tous ces détails étrangers au procès, une seule question doit être ici examinée, décidée par vous, Messieurs les jurés. Un journal a publié une lettre sans nom, inculquant gravement un professeur honorable, distingué, un homme considérable, au talent et à la moralité duquel chacun se plaît à rendre justice. Le journal est poursuivi; il offre la preuve des faits par lui avancés. Il est grave, ce procès, Messieurs; il est grand par lui-même, il est grand par les conséquences qu'il peut produire. En effet, un homme vraiment honorable, et qu'on ne doute pas de la conviction de nos paroles à cet égard, un homme de talent, l'égal, sinon le supérieur de tous les hommes de talent, est accusé d'avoir, dans son cours, donné des enseignements malheureux, dangereux pour la jeunesse, enseignements qui auraient trahi la pensée de la loi, qui auraient trahi, nous n'en doutons pas, ses propres sentiments. Ses collègues mêmes, appelés à déposer devant la justice, se sont divisés: les uns ont été pour lui, les autres contre; mais tous ont dit: c'est mon ami; tous ont rendu justice à son talent, à son mérite, à sa moralité. Quelques-uns, avec un vif sentiment de regret, ont reconnu pourtant la vérité de quelques-uns des reproches qu'on lui a adressés.

(Quelque bruit se manifeste dans l'auditoire. M. le président recommande le plus profond silence.)

M. le procureur-général: Je réclame le silence; je ne souffrirai aucune interruption. J'ai besoin ici de toutes mes facultés; moi aussi je suis ému.

Au sein de la Faculté et des étudiants, vous avez aussi remarqué un profond dissentiment. La jeunesse nous comprendra, nous n'en doutons pas. Nous avons avec vous admiré ses convictions; à vous, témoins du lendemain, témoins d'hier, nous avons reconnu une véritable supériorité d'intelligence, une instruction plus complète parce qu'elle a été plus entière.

C'est avec bonheur, disons-le, que nous avons vu l'École de droit faire preuve des sentiments qu'elle a manifestés; oui, car cela nous prouve qu'elle a profité de l'enseignement qui lui était fait. Nous avons admiré cette belle jeunesse qui promet à la France des hommes de talent, des hommes honnêtes, de bons citoyens. Verrons-nous des troubles diviser ces jeunes étudiants? Non, sans aucun doute. Chacun a pu comprendre différemment, chacun a pu se former telle ou telle opinion divergente, mais tous ont montré le même cœur, la même sincérité, la même intelligence; tous ont voulu le triomphe de la vérité. Que les légères traces de discord, de méintelligence que nous avons remarquées ne soient pas de cette nature.

Je pense qu'on ne doute pas de la sincérité de nos paroles; nous en aurions regret, mais notre conviction n'en changera pas, et nous devons accomplir la tâche qui nous est imposée. Il ne faut donc voir ici, comme nous l'avons déjà dit, qu'une cause, non pas ordinaire, mais entre un journal et un fonctionnaire public. La partie civile a dit que la question du procès devait être posée ainsi: *Où le professeur est injamé, ou le libelle est infamé.* Nous espérons que là n'est pas l'état du procès. Vous trouverez peut-être quelque chose de paradoxal dans l'opinion que nous allons émettre, mais nous tâcherons de nous faire comprendre. Nous trouvons que le professeur n'est pas infamé; non, oh! non, M. Sarget n'est pas, ne peut jamais être infamé; mais nous pensons que le libelle aussi n'est pas infamé, qu'il n'est pas punissable. Développons ces idées.

La question principale du procès est celle-ci: le journal a-t-il fait la preuve des faits par lui imputés au professeur Sarget? Si la preuve n'est pas reconnue faite, la condamnation du journal devra-t-elle suivre nécessairement? Nous ne reviendrons pas sur les principes et sur ce qui a été dit à propos de la liberté de la presse par la partie civile; nous adoptons complètement la doctrine émise par M. Méaulle. Nous aimons la presse aussi, nous; sans sa liberté, pas de gouvernement constitutionnel possible. Nous avons été satisfaits, Messieurs,



principalement les maisons isolées, a été signalé depuis quelque temps à l'attention des magistrats : il paraît que la vallée de Ssint-Amarin a reçu, la semaine dernière, la visite de ces misérables, et que c'était par la commune de Malmerspach qu'ils devaient commencer leurs exploits. Dans la soirée du mardi, dit-on, plusieurs individus étrangers furent aperçus dans cette commune, et le lendemain matin, on trouva adossée à une maison, dont les croisées supérieures étaient ouvertes, une longue échelle, qui devait avoir servi pendant la nuit, et, en dedans de la porte de la même maison, une mare de sang et les traces de pas de plusieurs personnes. Dans l'intérieur, on s'aperçut qu'un individu y avait pénétré par une croisée pendant le sommeil des propriétaires, mais rien n'aurait été volé ; seulement une hache, qui avait été déposée dans un hangar derrière la maison, avait disparu.

Le lendemain des enfants trouvèrent couchés dans des joncs, à plus de deux kilomètres du village, un homme baigné dans son sang et poussant des soupirs ; c'est celui que le gendarmier a amené à l'hospice de Thann. Il paraît que cet individu, après avoir pénétré à l'aide d'une échelle et de ses complices dans la maison de Malmerspach, est ensuite descendu pour ouvrir la porte à ces derniers ; mais qu'ayant sans doute oublié le mot d'ordre, ceux-ci auront pensé que c'était le propriétaire qui, réveillé par la présence d'un étranger dans son domicile, venait appeler du secours ; l'un d'eux lui aurait assésé sur la tête un coup de la hache dont il venait de s'emparer dans le hangar ; ayant ensuite reconnu leur erreur, et persuadés de la mort de leur camarade, ils auraient traîné ce qu'ils ne croyaient plus qu'un cadavre loin du lieu de leurs coupables exploits.

La blessure de l'individu arrêté est extrêmement grave ; toute la largeur de la hache a pénétré dans le crâne ; on ne sait comment il peut vivre encore. A peine peut-il prononcer quelques mots. Ayant été interrogé sur le lieu de son domicile, il a déclaré d'abord être de Hombourg, puis de Massevaux, enfin il a nommé une autre commune. Il refuse de dire son nom ; seulement il a parlé d'une fille ou d'une femme, comme ayant aussi été avec lui. Il est d'une figure sinistre et paraît étranger à nos localités.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

La Chambre des députés a voté aujourd'hui à l'unanimité son Adresse en réponse au discours du Roi.

Au commencement de la séance, M. Larabit a fait des interpellations au sujet des incendies qui désolent la Bourgogne et surtout les environs d'Auxerre.

M. le ministre de l'intérieur a répondu que de pareils faits s'étaient produits en 1830 saas qu'il eût été possible de rien découvrir ; que la seule chose que pût faire le gouvernement, c'est de recommander aux parquets de redoubler de surveillance et d'augmenter la force publique dans les départements menacés.

La compagnie des avoués près la Cour royale de Paris, vient de procéder au renouvellement des membres de la chambre et à la composition de son bureau.

MM. Gallois, D.laine et Maucourt ont été nommés en remplacement de MM. Colmet de Santerre, Lesur et Petard.

La chambre est ainsi composée pour l'année 1846-1847. MM. Tartois, président ; Labois, syndic ; Lagarde, rapporteur ; Dufeu, secrétaire ; Ghérbrant, trésorier ; Lamaille, Gallois, Delaine et Maucourt, membres ; et Périn, doyen.

Un jeune homme de dix-neuf ans à peine vient prendre place sur le banc des assises. C'est un gros garçon joufflu, qui a le teint rose, les cheveux blonds-gris aplatis sur ses tempes, et les allures très campagnardes. A voir les larmes qui coulent abondamment et l'air désespéré de sa physionomie, on le croirait accusé d'un grand crime. Gros-Jean, en effet, est accusé de crime, mais comme le fera remarquer tout-à-l'heure M. l'avocat-général Poinso, son crime est de ceux qui veulent être jugés avec indulgence.

Gros-Jean est le fils d'un honnête labourneur des environs de Cherbourg. Son père le commit, pendant sa première jeunesse, à la garde des oies, des dindons et autres volailles de basse-cour ; puis quand ses quinze ans furent sonnés, il reçut du beudeau de la paroisse quelques leçons d'orthographe et de calcul, et ne tarda pas à devenir trop savant pour ses compatriotes.

L'amour de la science et le désir de voir la grande ville l'agité bientôt au point de troubler son sommeil ; il n'avait plus qu'un rêve : voir Paris. Gros-Jean pleura beaucoup, et de même que ses larmes qu'il verse aujourd'hui paraissent avoir impressionné le jury, de même elles émuèrent alors le cœur paternel. Notre jeune homme arrivait à Paris dans le courant de septembre 1845. Il ne tarda pas à entrer en qualité de commis chez M. Prevost, marchand de nouveautés aux Batignolles, moyennant une pension annuelle de 600 fr. Les choses allaient passablement, lorsque Gros-Jean jugea qu'il serait utile à son éducation de s'émanciper, et il s'émancipa si bien qu'au bout de quelques jours il enlevait du magasin de nouveautés plus d'un article de toilette de femme. Pour quoi ? Il n'a pas voulu le dire.

Gros-Jean fut arrêté, interrogé, et finalement renvoyé devant les assises. Son crime est constant, mais Gros-Jean a dix-neuf ans, appartient à une brave famille. Le jury n'a pas voulu se montrer plus sévère que le ministère public ; après avoir entendu les paroles bienveillantes de M. l'avocat-général Poinso, et les observations du défenseur, M. Prin, il a prononcé l'acquiescement de Gros-Jean.

Après l'accusé Gros-Jean, nous avons vu comparaître devant le jury un nommé Chrétien, accusé de vol avec fausses clés. L'accusé a l'air sombre et taciturne ; sa barbe noire est longue et mal peignée. Il a dans toute sa personne quelque chose de malheureux et de sinistre. Chrétien se faisait passer pour un commis-voyageur, colporteur dans Paris pour le compte de plusieurs maisons de librairie des hvrasons de romans, en vogue, tels que le Juif errant, Mathilde, les Mystères de Paris, les Mystères de Londres, et il avait ainsi accès auprès de la plupart des portiers au préjudice desquels il commettait différentes soustractions. Il a aussi commis des soustractions de livres au préjudice de plusieurs libraires.

M. l'avocat-général Poinso a soutenu l'accusation ; M. Charmentat a présenté la défense de l'accusé. Le jury a reconnu la culpabilité en écartant la circonstance aggravante de fausses clés, et en admettant des circonstances atténuantes. Chrétien a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Au commencement de l'année 1845, François Waibel est entré en qualité de commis chez M. Lefebure, négociant en dentelles, rue de Cléry, il était spécialement chargé de tenir les écritures, et quelquefois il remplaçait le caissier. Pendant plusieurs mois, sa conduite fut exacte, et l'on n'eut pas de reproches à lui adresser sous le rapport de la probité. En 1845, une différence de 10 francs, au préjudice du sieur Lefebure, fut commise sur ses li-

M. Lefebure occupe en ville un assez grand nombre d'ouvrières ; chacune d'elle a un livret particulier sur lequel on inscrit, au fur et à mesure, les sommes qui lui sont données en paiement pour son travail ; ces sommes sont également portées sur le livre de M. Lefebure, et ces différentes éritures se contrôlent mutuellement. Le 19 mars, Waibel, remplaçant le caissier, écrivit sur le livre de la maison une somme de 69 francs qui aurait été donnée à une ouvrière du nom de femme Dantiere.

On ne tarda pas à reconnaître que la femme Dantier n'avait rien reçu, et il résulta de la vérification des livrets des autres ouvrières que des altérations avaient été commises par Waibel. Ce dernier ne tarda pas à avouer qu'il était l'auteur de plusieurs soustractions commises au préjudice de M. Lefebure.

Pour masquer ses détournements et ses soustractions, Waibel altérait les livres au moyen de surcharges qui changeaient les chiffres et rétablissait une concordance détruite par les détournements. Les altérations sur les livres ont été reconnues au nombre de 24. Elles ont eu pour résultat un détournement total de plus de 700 francs. Les sommes détournées sur le produit des ventes au comptant s'élevèrent à près de 500 francs.

Waibel a rendu la plupart des marchandises qu'il a soustraites à M. Lefebure et à la femme Chevalier, marchande à la toilette, rue de la Ferronnerie. Suivant Waibel, la femme Chevalier lui aurait acheté pour 8 ou 900 francs de marchandises. Les dentelles vendues à la femme Chevalier étaient livrées à vil prix, à environ le cinquième ou le sixième de leur valeur.

La femme Chevalier dit pour sa justification qu'elle ignorait l'origine de ces marchandises et qu'elle les achetait à peu près à leur juste valeur.

En conséquence, Waibel et la femme Chevalier sont accusés d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent monnayé et des marchandises, au préjudice de M. Lefebure ; et Waibel est accusé de plus d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, en altérant le livre brouillard de caisse de la maison Lefebure.

M. l'avocat-général Poinso soutient l'accusation.

M. Ngent-Saint-Laurent présente la défense de la femme Chevalier.

M. Viel défend Waibel.

Le jury a déclaré les accusés coupables, avec circonstances atténuantes. Ils ont été condamnés, savoir : Waibel à cinq ans de prison et 100 francs d'amende ; et la femme Chevalier à deux ans de prison.

Philippe Legros, enfant de onze ans, fils d'un honnête ouvrier, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de mendicité.

Philippe répond avec une certaine assurance aux premières questions de M. le président ; il nie avoir mendié ; il se dit marchand d'allumettes, et très habile dans son commerce ; mais à la vue de son père, cité comme civilement responsable, et qu'on appelle à la barre, sa fermeté l'abandonne, et il cache sa tête dans ses mains.

M. le président, au père : Il paraît que vous ne surveillez pas votre fils ; vous êtes responsable de sa conduite.

Le père : Je suis responsable jusqu'à un certain point. Comment voulez-vous que je surveille un enfant qui a déjà quitté plus de cinquante boutiques où je l'avais placé ?

M. le président : Ainsi, c'est déjà un mauvais sujet ?

Le père : Mauvais sujet n'est pas le mot ; c'est la jeunesse qui l'emporte avec un peu de feignatise.

M. le président : Le réclamez-vous ?

Le père, après une pause : Le cœur y serait à le réclamer, oui, le cœur est à mon enfant ; mais si je le reprends, c'est lui rendre un mauvais service, il recommencera sa bohème.

L'enfant : Non, petit père, non, je ne recommencerais pas ; ne me laissez pas aller à la grand-maison.

M. le président : Vous devriez peut-être essayer de l'indulgence encore une fois.

Le père : Le cœur y est, comme je vous le dis ; mais je ne me sens pas la force de le tenir ; je ferais son malheur.

Philippe, se précipitant vers son père, se pendait à son cou : Non, petit père, tu ne feras pas mon malheur, ni moi le tien ; ne me laisse pas aller là-bas ; reprends-moi, je t'en prie, petit père, oh ! je t'en prie.

Le vieil ouvrier se dégage des bras de son fils, il le repousse en détournant les yeux, mais l'enfant se jette à ses genoux, presse la main de son père en poussant des sanglots déchirants.

Le père, faisant un violent effort sur lui-même, se dégage de nouveau. « Excusez, dit-il, Messieurs, en s'adressant aux magistrats, ce n'est pas bien de faire tant de bruit ici. » S'adressant à son fils : « Philippe, il faut nous séparer un bout de temps, c'est pour... c'est pour ton bien. »

Les larmes ont gagné aussi le malheureux père qui se retire de la barre en faisant effort pour les arrêter.

L'enfant est condamné à trois années de détention dans une maison de correction ; il a entendu sa sentence sans mot dire, mais à peine est-elle prononcée, qu'il s'élançait de nouveau vers son père, l'étreint dans ses bras, et s'écrie : « Je ne t'en veux pas, petit père ; tu diras à maman de venir me voir là-bas, n'est-ce pas ? — Et j'irai aussi, mon pauvre Philippe, souvent, toutes les semaines. »

Il en coûte souvent bien cher pour suivre la maxime : Qui bene amat, bene castigat.

Un homme de trente-huit ans, d'une tournure élégante, d'une mise recherchée, est amené sur le banc correctionnel ; un foulard qu'il tient constamment à la main cache son visage. Son langage ne dément pas la bonne opinion que donne de lui sa personne, il s'exprime avec correction et paraît avoir reçu une éducation libérale. Cet homme cependant, qui déclare avoir servi en Afrique et être actuellement sans profession, est prévenu de vol.

Le seul témoin cité dans cette affaire, est M. Talbot, bijoutier du quai Pelletier, il dépose : Le 26 juillet, Monsieur est entré dans mon magasin, où j'étais seul, et m'a marchandé une salière en cristal à colonnes d'argent. Il ne s'est pas récrié sur le prix, qui était de 38 fr., mais il ne trouvait pas les cristaux assez bien taillés. « Cependant, me dit-il, je m'en arrangerai si vous voulez faire un échange... A combien estimez-vous cette épinge en brillant ? » J'examinai l'épinge, et je l'estimai 60 francs. Il se récria beaucoup, prétendant l'avoir achetée le double.

« Si vous ne voulez pas vous en rapporter à moi, lui dis-je, je vais la faire voir à mon voisin, M. Gentil, et je vous en donnerai le prix qu'il l'aura estimée. » Pendant mon absence, M. de Chazelles, le prévenu ici présent, se trouva seul ; il ne se doutait pas que de temps en temps ma femme, de l'arrière-boutique où elle se trouvait, pouvait voir ce qui se passait dans le magasin. A mon retour, je rapportai à M. de Chazelles que M. Gentil s'accordait sur le prix de 60 francs que j'avais offert de la bague, et je lui en réitérai l'offre ; il se mit presque en colère, reprit son épinge et sortit.

A l'instant même ma femme me dit : « Nous sommes volés ; ce monsieur a ouvert la devanture et y a pris quelque chose ; je crois que c'est une montre d'argent, regarde, je comptai ; le matin j'avais mis huit montres d'argent à l'étalage ; il n'y en avait plus que sept. Quoi que je ne fusse pas habillé, je sortis à l'instant, regardant dans les magasins si je ne verrais pas mon homme ; je le retrouvai près du Pont-Neuf ; je l'accusai hautement

du vol de la montre. Il ne nia pas, me dit qu'il ne concevait pas une pareille action ; que c'était une distraction, une monomanie, en me conjurant de ne pas le perdre. Il me remit la boîte de la montre, en ajoutant qu'il avait jeté le mouvement en passant sur le quai de la Mégisserie. En voyant un homme de son âge, si bien mis, s'exprimant avec distinction et me suppliant de ne pas le perdre, j'avais d'abord l'intention de l'abandonner à sa fortune, mais en réfléchissant que cet homme portait un bijou (l'épinge en diamant) qui me paraissait neuf, et qu'il avait eu la précaution de jeter le mouvement de ma montre, tout en gardant la boîte, je ne pus croire ni à une distraction ni à une monomanie, et je le fis arrêter.

M. le président, au prévenu : Vous convenez du fait qui vous est reproché ?

Le prévenu, à voix basse : Je conviens du fait matériel, mais non pas du fait volontaire ; je n'avais pas l'intention de m'approprier cette montre.

M. le président : Vous la prenez, vous la cachez, vous vous en allez, l'intention ne peut pas être douteuse.

Le prévenu : Il s'est passé en moi une chose que vous ne pouvez comprendre sans que je vous la dise.

M. le président : Dites-la.

Le prévenu : La première offre que le bijoutier me fit de mon épingle n'était que de 40 francs. J'étais révolté de cette rapacité de marchands, car peu auparavant j'avais payé le diamant 120 francs. Sous le coup de mon indignation, je voulus examiner une montre. Je la prends, je la regarde, je la palpe, ici, Messieurs, un petit accident est venu achever de me démoraliser : en voulant me rendre compte de l'épaisseur de la boîte et la pressant entre le pouls et l'index je la sentis fléchir. N'osant plus la remettre dans la crainte qu'on ne me la fit payer, je la cachai dans ma poche, mais avec l'intention formelle de la renvoyer plus tard.

M. Dupaty, avocat du Roi : Ainsi, c'est un vol par indignation. Nous ne connaissons pas cette manière de punir les marchands.

Le prévenu : Eet-ce que ce n'est pas une chose indigne d'offrir 40 fr. d'un bijou de 120 fr.

M. l'avocat du Roi : Vous devriez vous abstenir de parler de bijoux ; on en a trouvé plusieurs chez vous, qui vous dites sans profession, et peut-être que l'origine de leur possession bien connue dévoilerait quelques autres de vos indignations.

Sur les réquisitions du ministère public, le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

Un beau jeune homme descendant d'une élégante américaine se présente il y a deux jours dans le magasin de nouveautés qui forme l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la rue de la Madeleine ; il commence par congédier son cocher, auquel il dit de retourner à Auteuil, puis, s'adressant à la maîtresse de la maison : « Veuillez bien m'excuser, madame, lui dit-il ; j'ai quelques acquisitions à faire, mais je suis fort emprunté ; ma belle-sœur qui devait me guider dans mes achats m'a manqué de parole, et je me trouve contraint de recourir à votre obligeance. » Il explique alors à la jeune dame que devant se marier le surlendemain, il avait négligé de se pourvoir de cent choses indispensables.

Les façons distinguées de l'élégant acheteur étant de nature à inspirer toute confiance, la jeune dame lui montra successivement tous ces riens luxueux que comporte pour un garçon cette grave action que l'on appelle l'entrée en ménage. Elle mit ainsi de côté le linge de toilette, la chemise officielle garnie d'Angleterre, la taie d'oreiller et une foule d'autres objets dont la nomenclature compose une page au moins du code conjugal.

Ce choix fait, le jeune homme demanda qu'on le fit accompagner par un des jeunes gens du magasin jusqu'à la rue de Grenelle-Saint-Germain, recommandant bien que l'on eût soin de joindre la facture acquittée. Il sortit et, comme il avait renvoyé son équipage, le trajet se fit à pied. Arrivé devant un riche hôtel dont il avait indiqué le numéro, l'acheteur parut tout à coup désagréablement affecté par un souvenir : « Oh mon Dieu ! dit-il, j'ai donné congé à mon valet de chambre, et je n'ai pas de monnaie chez moi ! Tenez, ajouta-t-il en s'adressant au jeune commis, et en tirant de son portefeuille un billet de 1,000 francs, faites-moi le plaisir d'aller jusqu'au coin de la rue du Bac me changer ce billet chez mon bijoutier, je vais vous attendre chez le concierge. »

En disant ces mots, il remettait au commis un billet dont la transparence permettait d'apercevoir le chiffre, les cachets et les signatures de la Banque ; le commis de son côté déposait entre ses mains le paquet dont l'avait chargé son patron, puis il prenait ses jambes à son coup pour aller changer le billet de 1,000 fr.

Or ce billet était tout simplement un de ces fallacieuses adresses-prospectus dont le teinturier-appeurteur Sertier a inondé la capitale, et qui déjà ont facilité des escroqueries sur lesquelles la justice a eu à sévir.

Au retour du commis désappointé, l'acheteur avait disparu, et le seul recours qu'il eut le marchand de nouveautés, si audacieusement lésé, a été de porter une plainte, sur laquelle la justice a appelé l'attention de M. le préfet de police.

Les vols d'argenterie sont fréquents dans les établissements de restaurateurs, et l'on conçoit facilement, en présence de la foule qui encombre chaque jour tous ceux que la vogue adopte, que la surveillance des maîtres et des garçons soit mise en défaut. Il est rare cependant que les voleurs s'en prennent pour leurs ingénieux tours de passe-passe aux grosses pièces de vaisselle plate. Cependant hier mercredi, dans l'établissement de M. Richard, restaurateur, galerie Valois, 137, au Palais-Royal, il s'est trouvé que lorsque l'on a fait l'appel de l'argenterie, une fois les nombreux consommateurs retirés, un large et pesant plat d'argent manquait à l'appel.

Une déclaration a été faite devant M. Vassal, commissaire de police du quartier, et l'on a signalé comme pouvant être recherché comme auteur de ce vol, un étranger qui depuis quelques jours fréquentait le restaurant Richard, et qui, en se levant hier de table, avait paru aux garçons raide et gêné, comme s'il eut porté une cuirasse sous l'élégant gilet et le paletot d'éte, qui lui cambrerait la taille plus étroitement que d'ordinaire.

Un jeune commis-marchand, qui quitte de bonne heure son domicile, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, pour n'y rentrer qu'à une heure assez avancée de la soirée, M. Louis Maubanc, a été hier victime d'un vol commis avec effraction. Son linge, ses vêtements, ses bijoux, et une somme d'argent relativement importante, ont été soustraits par les malfaiteurs, qui s'étaient introduits dans son logement sans que l'attention des voisins eût été éveillée par aucun bruit, non plus que par la présence de personnes étrangères à la maison.

Le vol à l'américaine, dont nous avons renoncé à rappeler les procédés, continue toujours à faire des dupes, bien que la police ne se lasse pas de poursuivre et la justice de frapper les individus désignés sous le nom de charrieries. Dans la journée d'hier, une personne que l'on eût dû croire par sa position à l'abri d'une escroquerie de cette nature, M. G..., négociant, rue Saint-Honoré, 80, s'est laissé soustraire une somme de 640 francs, à l'aide de la fable sempiternelle de l'Anglais voulant changer de l'or contre des pièces de cinq francs, et de tout ce qui constitue le reste de la mise en scène.

Un individu sur lequel les soupçons de la police se sont portés aussitôt que la déclaration de ce vol a été faite, a disparu de son domicile, rue Hillerin-Bertin. Il est probable, toutefois, qu'il n'échappera pas aux poursuites dont il est l'objet.

ETRANGER.

TURQUIE (Constantinople), 20 août. — Notre correspondance particulière nous donne les détails qui suivent sur l'attentat dirigé contre la vie du prince de Samos et sur l'auteur de ce crime :

Constantin Stamatades a fait ses études de droit à Pise. Etant retourné en Grèce, il sollicita un emploi, mais ses prétentions étaient si élevées qu'il ne put obtenir ce qu'il désirait. Se voyant sans moyen d'existence, il partit pour Constantinople avec quelques ressources qui lui restaient. Là il fonda un journal et en même temps tenta d'exercer la profession d'avocat. S'étant trouvé en relation avec le prince Vogorides, prince suzerain de Samos, il sut s'attacher sa faveur et fut nommé par lui président du Tribunal et président de la chambre des délégués de Samos. Ce n'était point encore assez pour Stamatades, il voulait encore plus. Ne réussissant pas dans ses entreprises il fit le mécontent et travailla sourdement à exciter le peuple contre la domination du prince Vogorides.

Le prince, plus adroit et surtout plus fort que Stamatades, sut, du fond du fanal, à Constantinople, déjouer toutes ces tentatives. Stamatades fut proscrit ; il se réfugia en Grèce. En vain M. Mussurus, ministre de Turquie et genre de M. Vogorides, demandait avec insistance qu'il fût banni de la Grèce continentale. Stamatades partit pour Paris, où il resta de 1842 à 1844. Alors il retourna en Grèce, et revint, à ce qu'il semblait, à des idées plus raisonnables, il borna son ambition à une place qui le fit vivre. Mais sa nomination ne se faisait pas assez vite à son gré, et pour tromper son impatience, Stamatades s'embarqua à bord de la frégate française la Minerve, portant le pavillon de l'amiral Turpin, et fit une tournée aux îles ; il retourna à Athènes vers la mi-juillet. Voyant que rien n'était encore fait en sa faveur, il prit la résolution de partir pour Constantinople, les uns disent dans l'intention de se réconcilier avec le prince Vogorides, les autres pensent qu'il partit dans l'intention de se venger.

Quoi qu'il en fût, à peine est-il arrivé à Constantinople que le prince Vogorides reçut comme en hommage une très belle boîte ; il s'en força de l'ouvrir et ne pouvant pas y parvenir, il chargea un de ses domestiques de le faire. La boîte à peine ouverte, une explosion terrible se fit entendre ; la boîte était une machine infernale. Le prince et son domestique en furent quittes pour de légères brûlures.

On sut que l'expéditeur de la machine infernale était caché dans une maison de Galata, et jeudi, dans la journée, on fut un instant sur le point de le saisir ; mais il pénétra dans la maison d'un de ses parents sujet étranger, et les lenteurs inséparables d'une perquisition, en pareille circonstance, par suite des lois particulières qui régissent ici les étrangers, lui donnèrent le temps de s'échapper. Cette maison était située dans un khan de Galata, celui de Moum-Khané, et comme toutes les issues en étaient gardées par la police, son arrestation était à peu près certaine. En effet, grâce aux actives recherches dirigées par le voivode de Galata, Achir bey, qui a conduit toute cette affaire avec une activité et une intelligence dont on ne saurait trop faire l'éloge, le coupable ne tarda pas à être trouvé et arrêté dans une maison grecque de Galata.

Ce coupable était Stamatades. Il fut confronté avec le batelier qui l'avait déposé à Arnaout-Keuy, et comme le batelier n'hésita pas un instant à le reconnaître, le prévenu fut immédiatement écroué dans la prison de l'arsenal.

Suivant notre correspondant, Stamatades aurait été pendu sans aucune forme de procès, dans l'intérieur du bague. Au contraire, suivant le journal de Constantinople, il devait être jugé régulièrement par la Cour suprême de justice.

SAXE (Dresde), le 28 août. — Le gouvernement Saxon vient d'accéder au traité qui a été conclu dernièrement entre l'Angleterre et la Prusse pour réprimer réciproquement la contrefaçon en matière scientifique, littéraire et artistique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juillet dernier.)

En vertu de ce traité, les auteurs anglais auront droit à la protection du gouvernement de Saxe pour leurs ouvrages, dès que ceux-ci auront été enregistrés à la direction générale de la librairie à Leipzig.

On assure positivement que tous les autres États de la Confédération germanique accèderont aussi au même traité.

ÉTATS-AUTRICHIENS (Styrie-Graetz), 21 août. — Par suite d'une discussion, qui a eu lieu à un bal entre M. le prince de la Tour et Taxis, lieutenant-colonel de hussards, et M. de Schnedt, capitaine d'infanterie, ces deux officiers viennent de se battre au pistolet, et le premier, qui a reçu la balle de son adversaire dans la poitrine, est resté mort sur la place.

Cet événement a causé ici une profonde et douloureuse sensation. Le prince de la Tour et Taxis, membre de la famille souveraine de ce nom, n'était âgé que de trente-cinq ans, et s'était concilié par ses excellentes qualités l'estime générale. La dame qui a donné le bal où les deux officiers ont eu l'altercation qui a été la cause de leur duel est tombée gravement malade dès qu'elle a reçu la nouvelle de la triste issue de ce combat.

PRUSSE (Aix-la-Chapelle), 29 août. — On se rappelle peut-être encore que, en 1843, pendant les derniers jours du carnaval, deux couronnes en or garnies de diamants, qui ornaient la statue de la vierge et de l'enfant Jésus, et un calice en or massif, furent volés dans l'église collégiale de Sainte-Marie, dans notre ville, et que toutes les recherches qui furent faites pour découvrir le voleur de ces précieux objets, dont la valeur intrinsèque était de 70,000 thalers (280,000 fr.), restèrent sans résultat.

Le curé de Sainte-Marie vient de recevoir de Boston (Etats-Unis), une lettre d'un homme bien connu à Aix-la-Chapelle, et qui depuis près de trois ans a disparu de cette ville, lequel lui déclare dans cette lettre que c'est lui qui a commis les vols dont nous venons de parler, et qu'il est prêt à restituer les deux couronnes et le calice, qui sont encore intacts entre ses mains mais à la condition qu'on ne fasse prendre en Amérique, et qu'on s'engage à lui payer durant le reste de ses jours une pension annuelle dans le pays étranger où il résiderait.

HANOVRE (Hanovre), 29 août. — La barbare loi rendue en 1840, et qui autorise tout garde-forestier des domaines de la couronne et des domaines nobles à tuer sur-le-champ les braconniers qui, sur la première sommation, ne jetteront pas à terre leurs armes, porte ses fruits. Depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, onze braconniers ont été tués à coups de fusil, et presque tous par des gardes particuliers. Ces meurtres ont fait naître une indignation d'autant plus grande, que l'on sait maintenant que plusieurs ont été commis par vengeance. Quant aux gardes, la plus entière impunité leur est assurée, car, d'après la loi en question, il suffit qu'ils affirment que l'individu tué par eux n'avait pas obtempéré à leur sommation de



déposer son arme, pour paralyser toute poursuite judiciaire.

De nombreuses pétitions ont été adressées aux chambres pour solliciter l'abrogation de la loi de 1840, mais nos représentants n'en ont tenu aucun compte.

ÉTATS-ROMAINS (Rome), le 25 août. — Le pape vient de nommer une commission chargée d'élaborer le projet d'un nouveau Code pénal. Cette commission sera présidée par le cardinal Gizzi, ministre-secrétaire d'Etat des relations extérieures. Parmi ses autres membres on remarque le savant et éloquent avocat Galetti, qui était compris dans l'amnistie.

Notre gouvernement a entamé avec celui de France des négociations pour établir en Algérie une colonie romaine, où seraient déportés les individus condamnés par nos Tribunaux à une détention de plus de vingt ans, ou à un emprisonnement perpétuel. Il s'agit aussi de réduire notre rente 5 pour 100, et déjà notre ministre des finances est entré en pourparlers avec des banquiers de Rome et de Bruxelles, afin de négocier un emprunt dont le produit serait destiné à faciliter cette importante opération financière.

Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfants, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ADET de ROSEVILLE. Son Traité des maladies des Enfants est devenu un guide indispensable et précieusement dans un moment où la mortalité sévit sur les enfants d'une cruelle manière. CONSULTATIONS

tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, toute administrative, peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à M<sup>re</sup> Clairé, notaire, rue Louis-le-Grand, 23, à Paris.

Les personnes fixées en province, qui voudraient représenter une compagnie de commerce dans leur localité, et qui offriraient toutes garanties d'aptitude et de solvabilité, sont adresser leur demande franco à MM. L. Jacquet et C<sup>o</sup>, 56 et 58, rue Paradis-Poissonnière, à Paris. Il est accordé un fixe et des remises. (Voir aux Annonces dans notre numéro d'hier.)

Ayant connu plusieurs cures de malades de la poitrine, obtenues par M. le docteur Trirat de Malmort, je crois, dans l'intérêt général, devoir rendre publique la guérison extraordinaire que vient d'obtenir ce médecin, sur M<sup>me</sup> Lambert, une de mes clientes, affectée d'asthme suffoquant depuis neuf ans, et que deux professeurs de la Faculté de médecine et moi, nous avions jugé incurable.

LEMARQUAND, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain.

Une cure extraordinaire a été opérée sur M. Dabout de Villemain, près Meung-sur-Loire, qui depuis 25 ans portait à la nuque un ulcère que ses effrayants progrès avaient fait con-

sidérer comme incurable. C'est à M. le docteur MILLARDET, 8, faubourg Montmartre, que revient l'honneur de cette cure brillante.

La maison Grossmann et Wagner, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, à laquelle l'excellence de ses nombreux articles en caoutchouc a depuis longtemps acquis une juste célébrité, vient de confectionner de nouveaux bas élastiques pour la compression des varices, qui nous paraissent supérieurs à tout ce qu'on a fait dans ce genre jusqu'ici. Nous les recommandons aux personnes affectées de cette infirmité.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — La Favorite.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — M<sup>me</sup> de Tencin.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.
VAUDEVILLE. — Les Chansons populaires, les Brodeuses.
VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — L'Inventeur de la poudre.
PORTS-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ANNONCE SPECIALE.
VENTE DE FONDS DE COMMERCE.
Paris.
Par conventions verbales en date du 2 septembre 1846, M. François-Philippe DURAND, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 132, a vendu à M. Antoine LALANDE, rentier, demeurant à Paris, rue du Val-Saint-Gatherine, 13, et à M. Jean-Baptiste LALANDE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Noyers, 6, les deux fonds de commerce de marchand de vins et d'étalage encafé de maison garnie de M. Durand exploités à Paris, rue Saint-Honoré, 126 et 132, qu'il a fait dans ce genre jusqu'ici. Nous les recommandons aux personnes affectées de cette infirmité. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 septembre 1846. (1074)

ANNONCES DIVERSES.
HISTOIRE ÉDIFIANTE ET CURIEUSE DE ROTHSCHILD ET DE SES VALETS ET SON PEUPLE, par le même. Prix: 20 c.
PÂTE DE NAFÉ, pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE
Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.
Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. In-8°. Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.
CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.
DIMINUTION DE PRIX. AGRANDISSEMENT DE FORMAT. Augmentation de Matières.
L'ESTAFETTE 3 mois, 15 fr. 2 mois, 29 1 an, 58
JOURNAL DES JOURNAUX. BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.
L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparpillées dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désireraient recevoir le journal, comme essai, peuvent en demander l'envoi gratis pendant cinq jours. — Indépendamment de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr. par an; — 16 fr. pour six mois.
Les abonnés de L'ESTAFETTE reçoivent chaque jour avec le numéro du journal, et indépendamment du supplément ordinaire, UNE

LA MODE sous le point de vue hygiénique, ou Conseils aux dames et à la jeunesse, par le docteur COLLIN. — Un vol. grand in-12, 3 fr. 50. Paris, rue Saint-Honoré, 355. — On trouve à la même adresse le Traité de l'hygiène des yeux.
AVIS
Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de médecine, honoré de la Légion d'honneur, professeur de médecine et de botanique, auteur de Mémoires et de Recueils médicaux, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facilité à titre de secret ou de faveur, et sans aucun dégrèvement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)
CORS, ONGNONS et DURILLONS. — Le Taftet gommé de P. GAGE, est le seul qui enlève la racine en quelques jours. 2 fr. chez M. de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.
M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.
Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>o</sup>, port de Bercy, 26.
DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les découpages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.
S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.
Etude de M<sup>re</sup> WALKER, agréé, sis à Paris, rue Laflotte, n° 11.
D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le mardi 25 août 1846, enregistré, à Paris le 2 septembre 1846, folio 162, case 7, p<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> foliotier, qui a reçu 14 fr. 30 c.
Entre M. Louis-Jacques LEFEBVRE, fils, teneur de livres, demeurant à Valenciennes (Loi) à Neuville, près Dieppe, d'une part.
Et M. François CRONIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflotte, 12, défendeur, d'autre part.
Il appert:
Que la société en commandite, par actions, formée entre les sus-nommés, par acte reçu par M<sup>re</sup> Cahouet et Baudier, notaires à Paris, le 22 juin 1846, enregistrée, pour la filature de lin, sous la dénomination de Compagnie financière de la Seine-Inférieure et de la région sociale ROSNIBL, LEFEBVRE et C<sup>o</sup>, et dont le siège a été établi à Dieppe, et C<sup>o</sup>, Paris, rue Laflotte, 12, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.
Pour extrait: WALKER. (6420)
Cabinet de M. A. RABIGUET, avoué, rue St-Fiacre, 2.
Par acte sous seing privé, du 29 août 1846, enregistré:
M. Louis Alexis BOLLLOT père, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 66; Jean-Baptiste VEBRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37; Jean-Augustin et TOURELLES, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chêne, 2 bis; et Jean-Baptiste-Marcin BOISSERIE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 97; ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris provisoirement chez M. Bourgeois, rue du Gros-Chêne, 2 bis, et plus tard dans tout autre local dont les parties conviendront. Cette société aura pour objet le blanchiment de la cire végétale et sa transformation en bougies, d'après le procédé décrit et détaillé dans la demande de brevet de M. Vermeil, au département de la Seine, le 25 août 1846, à fin d'obtenir du brevet d'invention pour quinze années.

La durée de la société sera égale à celle du brevet, c'est-à-dire de quinze années consécutives, à dater du jour du 25 août 1846. La raison et la signature sociale seront VERGINES et C<sup>o</sup>.
Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartenant exclusivement à M. Vergines.
Les engagements souscrits de cette signature, dans l'intérêt des affaires sociales, se sont seuls obligatoires pour la société.
Pour extrait: A. RABIGUET. (6419)
Etude de M<sup>re</sup> LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 août 1846, enregistré, à Paris le 21 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Entre: 1<sup>o</sup> Théodore LEVY, peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 28; 2<sup>o</sup> Henry LEVY, voyageur du commerce, demeurant à Paris, cité Bergère, 1 bis; Et le commanditaire dénommé audit acte, Appert.
Une société a été formée entre les parties sus-nommées, savoir: en nom collectif à l'égard des sieurs LEVY frères, qui en seront les gérans responsables, et en commandite à l'égard de la troisième personne. La raison sociale sera LEVY frères et C<sup>o</sup>.
L'objet de la société sera la fabrication et la vente des bronzes et porcelaines.
Le siège de la société sera rue Meslay, 1, et sera transféré à Paris, partout où il plaira aux gérans de l'établir.
La durée de la société a été fixée à neuf années qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, jusque fin décembre 1856.
La commandite a été portée à 30,000 fr.
Pour extrait: LAN. (6417)
Soyant acte sous seing privés fait double à Paris, le 26 août 1846, enregistré;
M. J. ques-Bernard-Jules RIEDL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien 39; Et M. Charles-Dietrich HELWERTH, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et n<sup>o</sup>.
Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, et ils sont tous deux gérans et responsables.
La société a pour objet l'exploitation d'une maison de commission en marchandises de toute nature, françaises et étrangères, et sa durée est de dix années qui ont commencé à courir le 15 juillet 1846.

De dame FRANTZ, tenant hôtel garni, rue Neuve-de-Luxembourg, 25, le 10 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 637 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossans de ces faillites n'ont pas concouru, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur ARVEU, md de vins-traiteur, rue du Marché-Neuf, 52, le 9 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 637 du gr.).
Du sieur SOUÈRE fils aîné, md de vins-traiteur, à Vaugirard, le 9 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 6252 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 décembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 79, nommé M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5714 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 septembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur MAILLIER, ent. de peinture, rue Neuve-St-Nicolas, 30, nommé M. Germain juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 37, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6343 du gr.).
CONVOQUÉS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 79, le 8 septembre à dix heures (N<sup>o</sup> 5714 du gr.).

Table with multiple columns containing financial data, including 'Décès et Inhumations', 'Bourse du 3 Septembre', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various names, dates, and monetary values.